

# Placement long et maintien des relations parentales

## Regard comparé France-Québec

Alors qu'en France, le placement de longue durée est souvent le résultat d'un placement à durée déterminée perpétuellement renouvelé, au Québec, le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité est un projet de vie alternatif bien identifié. Dans les deux pays le maintien des contacts entre l'enfant placé et ses parents est un principe, mais avec quelle effectivité ?

### Des objectifs semblables mais des approches et des moyens différents

Au Québec, la nécessité d'établir des relations affectives stables avec des personnes ayant la capacité et disponibles pour répondre aux besoins de l'enfant [1] fait depuis longtemps consensus. Il est acquis que pour répondre au besoin de sécurité de l'enfant, il faut notamment lui permettre de nouer un lien avec une nouvelle figure d'attachement engagée dans une relation éducative et affective, dans la durée. En France, il faut attendre 2017 et les travaux sur les besoins fondamentaux de l'enfant, pour poser de façon consensuelle le besoin de sécurité comme un besoin fondamental [2]. Les données scientifiques plaçant les besoins de l'enfant au cœur de la protection de l'enfant ont conduit les États à rechercher, au sein de leurs politiques publiques, un équilibre permettant de satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les deux systèmes affichent un besoin de sécuriser les parcours des enfants placés, ils ne recourent pas aux mêmes moyens pour y parvenir.

En matière de protection de l'enfance, le Québec s'est distingué, dès la fin des années 1970, par l'adoption d'une législation novatrice cherchant à concilier la primauté de la responsabilité parentale et le respect impératif de l'intérêt de l'enfant.

Face à des besoins divergents, à savoir maintenir l'enfant dans son milieu familial ou lui assurer la stabilité et la continuité des soins, le législateur québécois fait le choix de donner la priorité au besoin de sécurité de l'enfant. La stabilité et la sécurité affec-

Si le placement sur une longue période a pour effet de protéger physiquement l'enfant des violences ou négligences subies dans sa famille, les conditions de ce placement peuvent parfois heurter les besoins fondamentaux de l'enfant et tout particulièrement son besoin de sécurité.

Afin de répondre à celui-ci, les législations française et québécoise ont adopté des modèles différents. Alors que le Québec aménage légalement des situations de placement sur une longue durée, communément appelées « placements à majorité », en France, les placements longs résultent des renouvellements successifs de placements à durée déterminée.

Dans ce contexte, se pose la question de la préservation des liens familiaux au regard du besoin fondamental de sécurité de cet enfant. Pour mieux comprendre les effets du placement long sur le maintien des contacts parentaux avec l'enfant, la recherche menée, financée par l'ONPE et le Fonds d'études notariales de la Chambre des notaires du Québec, documente les deux systèmes de droit.



Par Caroline SIFFREIN-BLANC, maître de conférences, HDR, à l'université d'Aix-Marseille

et Carmen LAVALLÉE, professeure titulaire à l'université de Sherbrooke (Québec)

à partir de leur recherche « Quelles protections pour les enfants en placement longue durée ? Approche comparée France-Québec »

#### MOTS CLÉS

Placement longue durée  
Placement à majorité  
Relations parentales  
Intérêt de l'enfant  
Pratiques professionnelles  
Statut de l'enfant



## DEUX MÉTHODES DE RECHERCHES MOBILISÉES

Cette recherche s'est appuyée sur une recherche empirique qualitative qui vise l'observation du droit tel qu'il fonctionne. Dans ce cadre, deux types de dossiers ont été sources d'informations : les dossiers judiciaires et les dossiers sociaux. L'équipe de recherche a procédé à une analyse conjointe du dossier social et du dossier judiciaire de chaque enfant sujet de l'étude (160 dossiers au total pour 80 situations étudiées). La recherche a porté sur 80 situations d'enfants placés sur de longues durées (de 7 à 17 ans de placement) n'ayant pas fait l'objet d'une réunification familiale de plus de trois mois, nés entre 2003 et 2011 (50 pour la France, versus 30 pour le Québec). L'étude des dossiers a permis l'analyse de jugements de placement, de contacts ou relatifs à l'autorité parentale pour un total de 1013 décisions en France, *versus* 574 pour le Québec.

En outre, cette recherche s'appuie sur une approche classique d'interprétation des textes et des sources du droit. Le chercheur, usant de la nature argumentative du droit, élabore une interprétation cohérente du droit, en tenant compte de son contexte spatio-temporel. Les deux systèmes juridiques ont été comparés en étudiant les différentes sources internes et internationales ainsi que les évolutions récentes dans le domaine de la protection de l'enfant.

entraîné la déclaration de compromission à l'origine de la mesure, l'objectif de réunification est écarté pour prioriser la sécurité et la sécurisation du parcours de l'enfant.

En France, ce n'est qu'à partir des années 2000 que le législateur a progressivement placé les besoins fondamentaux de l'enfant au cœur de la protection de l'enfance. Inspirées en partie par le modèle québécois, certaines avancées ont été notables pour répondre au besoin de sécurité de l'enfant mais les moyens pour y parvenir sont différents. Ainsi le législateur français ne donne ni de définition de ces besoins fondamentaux, ni de grilles de lecture et d'arbitrage permettant de déterminer quels besoins privilégier lorsqu'ils ne peuvent être tous satisfaits. Si le système français se rapproche en apparence du système québécois, il en est en réalité très éloigné car il ne prévoit pas la stabilité et la sécurité affective de l'enfant comme un déterminant majeur pour assurer son sain développement. Il maintient cette association entre intérêt de l'enfant et priorisation familiale. Ce n'est que de façon exceptionnelle et concrète que l'intérêt de l'enfant peut venir limiter le lien avec les parents d'origine. La sécurité et la permanence des liens sont alors des objectifs à rechercher, mais ne constituent pas les considérations primordiales ni pour le juge des enfants ni pour l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ainsi, le droit français s'inscrit dans la ligne interprétative de la notion d'intérêt de l'enfant telle que définie par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), faisant du retour une idéologie latente et permanente. Comme l'explique P. Fabry [8], «l'organisation française de protection de l'enfance a une particularité qui apparaît avec force quand on la compare avec celle des pays voisins, "l'idéologie du retour" : quand un enfant est placé, un retour auprès de ses parents doit par principe rester possible», quand bien même il n'est pas réalisable, ou pas souhaitable, ou jamais prévu concrètement. Le retour de l'enfant restant en filigrane un objectif, le système français n'a pas prévu de temporalité du placement ni l'élaboration d'un projet alternatif en cas d'impossibilité de retour de l'enfant. Dans cette conception, le retour de l'enfant étant le but ultime du placement, la mesure doit être limitée dans le temps et elle est, sauf exception, prononcée pour une durée maximale de deux ans (art. 375 Code civil). Cependant, le juge peut renouveler le placement de façon illimi-

tive de l'enfant sont envisagées comme des déterminants majeurs pour lui assurer un sain développement (préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse [LPJ]). Dès les premiers articles, la loi pose le cadre en affirmant que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans sa mise en œuvre (art. 3 LPJ) et que toute décision prise sur son fondement doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge (art. 4 LPJ). La sécurité de l'enfant passe par un objectif clairement affiché de permanence des soins, des liens et des conditions de vie ; et pour tenter d'y parvenir, est proposé un cadre légal construit et temporalisé. Les deux apports les plus substantiels de la LPJ sont sans conteste l'introduction des durées maximales de placement (art. 53.0.1 et 91.1 LPJ) et la recherche d'un projet de vie permanent. «Pour l'enfant, avoir un projet de vie, c'est vivre dans un milieu stable auprès d'une personne significative qui répond à ses besoins et avec qui il développe un attachement permanent» [3]. Lors de la prise en charge de l'enfant, deux projets de vie sont simultanément envisagés (art. 4.2 al. 2 LPJ) : l'un à privilégier, généralement axé sur le maintien ou le retour dans le milieu familial, l'autre alternatif, consistant en une solution de repli dans le cas où il faudrait renoncer au projet de vie privilégié pour quelques motifs que ce soient. Ainsi, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être favorisé uniquement à condition qu'il soit dans son intérêt (art. 4

al. 1 LPJ). Le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est plus l'objectif ultime, il se trouve désormais conditionné à l'intérêt de l'enfant. De plus, le nouvel alinéa 4 de l'article 4 LPJ prévoit que la décision ne doit plus tendre à assurer, mais assurer, et cela d'une manière permanente, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge de l'enfant. Ces nouvelles dispositions, associées aux durées maximales de placement, confrontent les parents à une obligation de résultat [4]. Les projets de vie alternatifs sont : l'adoption, la tutelle, le placement à majorité ou la préparation à l'autonomie. Le choix du projet de vie alternatif repose, d'une part sur «les besoins et l'intérêt de l'enfant et, d'autre part, sur le pronostic de changement des parents (capacités, volonté, motivation)» [5]. Au fil du temps, les spécialistes ont élaboré plusieurs instruments de mesure et des grilles d'évaluation des capacités parentales adaptées selon l'âge et la situation des enfants concernés, servant à établir ce pronostic [6] en matière de protection [7]. Le placement à majorité constitue le projet de vie alternatif le plus fréquent pour les enfants placés entre 2 et 5 ans. Ce placement à majorité repose sur la relation de l'enfant à la famille substitut. La désignation de la famille d'accueil dans la décision de placement à majorité constitue le cœur de la mesure, en ce qu'elle assure au projet la stabilité, la continuité et la permanence recherchée. Lorsque le parent n'arrive pas, dans les délais impartis par la loi, à mettre fin à la situation qui a

tée, puisque le législateur français n’a pas retenu une durée maximale de placement contraignant à examiner un projet alternatif. En France, le placement long se présente davantage comme un parcours non choisi *ab initio* résultant de l’absence de renonciation explicite au projet de retour. À la différence du Québec, la révision de la mesure est le principe et aucune permanence n’est assurée à l’enfant. Conscient du besoin de stabilité sur les placements longs, le législateur français, s’inspirant du modèle québécois, a fait évoluer sa législation pour inciter à rechercher, pour chaque enfant dont le retour dans son milieu familial est impossible, une solution d’accueil qui lui apporte la stabilité affective indispensable à son éducation et à son épanouissement personnel. Il faut toutefois une lecture combinée et complexe de plusieurs textes pour déduire que le respect de l’intérêt de l’enfant et la prise en compte de ses besoins fondamentaux (art. L. 112-3 et L. 112-4 CASF) passent notamment par la mission de veiller à la stabilité de son parcours (art. L. 221-1 7° CASF) et l’examen dans un cadre temporel renouvelé, de «l’opportunité» de mettre en œuvre d’autres mesures susceptibles de garantir la stabilité de ses conditions de vie (art. L. 227-2-1 CASF). Pour assurer la cohérence du parcours de l’enfant, le législateur a imposé, comme pièce maîtresse du dispositif d’individualisation des situations, le projet pour l’enfant (art. 223-1-1 CASF). Ce projet pour l’enfant à la française n’a pas d’orientation définie, il ne précise pas ce que doivent être le projet de vie principal et celui alternatif. Il se présente comme un document ayant pour objectif de garantir à l’enfant son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social, mais ne précise ni l’exigence de permanence ni celle de sécurité. La France ne disposant pas d’outils communs d’évaluation des capacités parentales, d’évaluation du risque de non-retour de l’enfant, de projet de vie alternatif permanent à l’absence de retour de l’enfant dans sa famille, le projet pour l’enfant donne l’impression que des points de vigilance d’une trajectoire de vie sont à vérifier sans que la trajectoire ne soit connue, ni que les étapes temporelles ne soient fixées.

L’autre point de divergence entre les deux systèmes est l’imbrication entre le placement et le choix du lieu de vie. En France, lorsque l’enfant n’est pas confié à une personne de sa famille ou à un tiers

digne de confiance, le juge le confie à l’institution, sans jamais désigner nominativement la personne qui le prendra en charge. Au Québec, plus qu’une sécurisation de la mesure judiciaire, c’est une sécurisation du lieu de vie, qui est avant tout recherchée. L’absence de détermination par le juge de la personne en charge de l’enfant conduit à scinder la mesure judiciaire de placement et le choix du lieu de vie de l’enfant. Les services de l’ASE deviennent décisionnaires dans la détermination du lieu de vie de l’enfant et proposent des modèles d’accueil très différents du Québec. En France, l’accueil auprès des personnes significatives est peu fréquent et le placement en famille d’accueil auprès d’assistantes familiales professionnelles se réduit au fil du temps, faisant du placement en institution (maisons d’enfants à caractère social, foyers de l’enfance, pouponnières, villages d’enfants, lieux de vie...) le placement majoritaire en 2022 au niveau national.

À première vue, les deux philosophies s’opposant, il serait permis de croire que l’approche française, en refusant d’envisager le non-retour de l’enfant, s’avère plus propice au maintien des liens familiaux. Or, l’étude semble montrer le contraire.

### Des résultats surprenants sur la permanence de la relation parentale

Que le placement long soit un choix avec le placement à majorité ou une conséquence du renouvellement des pla-

cements, les deux systèmes convergent en faisant du maintien des contacts le principe, sous réserve de l’intérêt de l’enfant. Si les deux cadres légaux sont semblables sur la fixation des droits, la recherche empirique apporte des éclairages intéressants sur la mise en œuvre du principe.

L’étude des dossiers montre que l’interdiction des contacts entre la mère et son enfant tout au long du placement long est une mesure utilisée avec réserve, plus encore en France (71/608 décisions relatives aux contacts, 11,7 %) qu’au Québec (118/481 décisions relatives aux contacts, 25 %). Du côté des pères, si les chiffres semblent mettre en avant une différence (88/518 décisions relatives aux contacts, 17 % des décisions réservent les droits des pères en France contre 248/456 décisions, 54 % au Québec), il faut prendre en considération que lorsque le père est absent depuis longtemps, le juge français ne prend pas toujours le soin de réserver ses droits dans la décision.

L’étude des dossiers en France comme au Québec confirme qu’au cours du placement long, les contacts sont majoritairement maintenus, mais ils apparaissent le plus souvent limités dans leur nature et leur fréquence. Le droit d’hébergement (entendu au sens strict impliquant *a minima* une nuitée) est faiblement accordé. Les décisions qui autorisent aux parents un droit de sortie libre, à leur domicile ou à l’extérieur sont peu nombreuses. De tels droits s’acquièrent avec le temps, lorsque s’établit un terrain de confiance entre l’enfant, ses parents et l’équipe. Dans les deux pays,



#### OBSERVATIONS SUR LES RELATIONS PARENTALES

Relations effectives de l'enfant avec le père	France (N=43)	Québec (N=28)
Absence de relation + rupture effective + rupture judiciaire	31	19
Maintien effectif + retour	12	9
Relations effectives de l'enfant avec la mère	France (N=45)	Québec (N=29)
Rupture judiciaire + effective	23	10
Maintien effectif	22	19

Note • Les nombres sont obtenus en tenant compte du nombre de mère ou de père concerné rapporté au nombre total de mère ou de père en vie, et à partir de données disponibles.

Source • Siffrein-Blanc, Lavallée, ONPE, 2023.

la majorité des décisions qui autorisent des contacts ordonnent des droits médiatisés ou supervisés.

L'étude a également permis d'observer l'évolution de la relation parentale dans chacun des dossiers et l'effet du placement à majorité ou du placement long sur la stabilité de la relation parent-enfant. En France, au moment de la consultation de leur dossier, dans 24 situations sur 50 les enfants n'ont plus de relation avec aucun de leur parent, alors qu'au Québec c'est le cas dans 8 situations sur 30.

Du côté des pères, il ressort de l'étude des dossiers que le maintien des relations paternelles est assez similaire dans les deux pays. L'ineffectivité des relations, en situation de placement, est majoritaire dans les deux systèmes lorsque les enfants sont placés sur de longues périodes. En France, 12 enfants sur 43 ont conservé des relations paternelles effectives, contre 9 sur 28 du côté québécois [voir encadré p. 3].

De façon surprenante, la recherche montre une stabilisation de la relation maternelle plus significative au Québec. En effet, 19 enfants sur 29 ont conservé des relations avec leur mère. Alors qu'en France, il ne s'agit que de 22 enfants sur 45. En outre, le maintien d'une relation maternelle, fréquente, régulière autour de droits non supervisés représente une très faible proportion des situations en France (6/45) et une proportion supérieure au Québec (10/29).

Si les résultats tirés de cette étude sont de nature exploratoire eu égard au nombre relatif de dossiers étudiés, ils invitent toutefois à la réflexion.

Au regard de ces données, le choix d'un placement à majorité n'empêche pas la construction de relations avec le parent. Au contraire le placement à majorité permettrait de stabiliser et sécuriser la relation, particulièrement avec la mère. Inversement, le système français semble conduire à un étiolement du lien plus important, alors même que la perspective des législations en vigueur est celle du maintien des liens familiaux. Comment expliquer ces résultats ?

On pourrait penser qu'au Québec, les parents étant mieux au fait qu'il leur sera difficile de reprendre la garde à court terme, ils s'investissent tout de même dans la relation avec l'enfant. En France, la quête d'un retour qui ne se matérialise pas dans les faits pourrait avoir pour effet de décourager les parents. En effet, l'idéologie du retour constituerait une source d'espoir, puis de désillusions qui découragent le parent, celui-ci renonçant à la relation du même coup.

Du côté des enfants, lorsque l'enfant québécois fait l'objet d'un placement long, avec une ordonnance de placement à majorité, il est alors placé au sein d'une famille directement désignée dans la décision. Rassuré, il peut mieux investir son milieu substitut d'une part et la relation

parentale d'autre part, sans que plane au-dessus de sa tête la crainte d'un retour. En France, la peur d'un retour chez les parents créerait chez l'enfant un obstacle à la construction de relations affectives épanouissantes entre lui et ses parents.

En faisant apparaître le maintien de relations parents-enfants en contexte de protection comme un effet possible de mesures prenant en considération le besoin de stabilité et de sécurité de l'enfant plutôt que comme une fin en soi, de tels résultats interrogent les pratiques éducatives et judiciaires en France. Ils invitent à poursuivre des travaux de recherche sur, par exemple, les pratiques professionnelles en matière d'adaptation du statut de l'enfant (notamment le fonctionnement des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés) [9] ou la qualité des relations ainsi maintenues. ■

## RÉFÉRENCES

[1] Lacharité, C. et al. (2016). Vers une théorie écosystémique de la négligence envers les enfants. *Bulletin de psychologie*, 4, 484, p. 381-394.

[2] Martin-Blachais, M. P. (dir.) (2017). *Dé-marche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance*. Rapport remis au ministère des Familles, de l'enfance et des Droits des femmes, p. 3 et 47. [en ligne]

[3] Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (2016). *Un projet de vie, des racines pour la vie*. Gouvernement du Québec, p. 2.

[4] Provost, M. (2022). *Droit de la protection de la jeunesse* (3<sup>e</sup> éd.). LexisNexis, p. 28.

[5] MSSS (2010). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. Gouvernement du Québec, p. 693.

[6] Baudry, C. et al. (2016). L'évaluation psychologique des capacités parentales en contexte de protection de la jeunesse et observation des interactions parent-enfant. Dans K. Poitras, C. Baudry et D. Goubau (dir.), *L'enfant et le litige en matière de protection* (p. 91). PU Québec.

[7] CIUSSS de la Capitale-Nationale (2019). « Grille d'observation des habiletés parentales 0-5 ans » [en ligne] et « Grille d'observation des habiletés parentales 6-12 ans » [en ligne].

[8] Fabry, P. (2021). *De l'enfant placé à l'enfant confié*. L'Harmattan, Les Presses de Parmentier.

[9] ONPE (à paraître). *Protéger l'enfant confié sur le long terme*. Grand format Étude.



## POUR ALLER PLUS LOIN

### Sur la recherche

- Siffrein-Blanc, C., Lavallée, C. (dir.) *Quelles protections pour les enfants en placement longue durée? Approche comparée France-Québec*. Rapport final remis à l'ONPE en mars 2024 [en ligne]. Équipe française : E. Bonifay, A. Gouttenoire - Équipe québécoise : D. Chateaufort, A. Lambert, J. Noël, A. Rivest-Beaugard.

### Sur la thématique

- Bonneville-Baruchel, E. (2015). *Les traumatismes relationnels et précoces*, Clinique de l'enfant placé. Érès.
- Liebert, P. (2015). *Quand la relation parentale est rompue. Dysparentalité extrême et projets de vie pour l'enfant*. Dunod.
- ONPE (2016). *Les besoins fondamentaux de l'enfant et leur déclinaison pratique en protection de l'enfance*. [en ligne]
- Poitras, K., Baudry, C., Goubau, D. (dir.) (2016). *L'enfant et le litige en matière de protection*. PU du Québec.
- Siffrein-Blanc, C., Barco, F. et Kessler, G. (dir.) (2023). *Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence*. PU d'Aix-Marseille.